

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1879.

Crédits supplémentaires au Budget de la Dette publique et au Budget  
du Ministère des Finances de l'exercice 1878.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Parmi les modifications que, dans le courant du mois de novembre der- Budget de la Dette publique.  
nier, le Gouvernement a proposé d'introduire au Budget de la Dette publique  
de l'exercice 1879, figurent les crédits nécessaires au paiement des intérêts  
et à l'amortissement, pendant cette année, des dettes à 4 et à 3 p. % résultant,  
d'une part, de l'exécution de la loi du 31 mai 1878 (cession de plusieurs  
lignes du réseau des Flandres) et, d'autre part, de la négociation faite par  
convention du 25 janvier 1878 en vertu des lois du 9 juillet 1875, du  
17 juillet 1877 et suivantes (travaux d'utilité publique, achats d'immeubles,  
construction de bâtiments, etc.).

Mais les titres de la dette 4 p. % devant être émis avec jouissance des  
intérêts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878, et ceux de la dette 3 p. % avec jouis-  
sance du 1<sup>er</sup> novembre 1877 pour une partie (64 millions), et avec jouissance  
du 1<sup>er</sup> mai 1878 pour l'autre partie (16 millions), il y a lieu de porter à charge  
du Budget de l'exercice 1878 les crédits afférents à ces dépenses, SAVOIR :

ART. 8. — Dette à 4 p. %: fr. 579,792 08 c<sup>s</sup>.

Les intérêts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1878 (10 mois) sur le capital ap-  
proximatif de 48,989,500 francs délivré ou à délivrer en vertu de la loi pré-  
citée du 31 mai 1878, s'élèvent à . . . . . fr. 632,983 53

Le crédit alloué par la loi du Budget de 1878 laissant sur cet  
article une somme disponible de . . . . . 53,491 25

il reste à allouer du chef de ces intérêts un crédit supplémen-  
taire de . . . . . fr. 579,792 08

Aucune allocation n'est nécessaire pour la dotation d'amortissement sur le capital de 18,989,500 francs, qui ne prend cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1878, conformément à l'arrêté royal du 9 septembre 1876.

ART. 9. — *Dette à 3 %*: 2,240,000 francs (1).

Cette somme se divise comme il suit :

<i>a.</i> — Semestre d'intérêt échu le 1 <sup>er</sup> mai 1878 sur le capital nominal de 64 millions constituant la partie négociée le 25 janvier 1878 avec jouissance du 1 <sup>er</sup> novembre 1877 . . . . .	fr. 960,000 »	} 2,160,000 »
Semestre d'intérêt échu le 1 <sup>er</sup> novembre 1878 sur le capital de 80 millions formant la totalité de la négociation (les 16 millions complémentaires ayant été émis avec jouissance du 1 <sup>er</sup> mai 1878) . . . . .	1,200,000 »	
<i>b.</i> — Dotation d'amortissement : semestre échu le 1 <sup>er</sup> novembre 1878, 10 centimes p. % de 80 millions de francs . . . . .	80,000 »	
TOTAL ÉGAL (1). . . . .		fr. 2,240,000 »

ART. 22<sup>bis</sup>. — *Courtage, etc.*: 60,000 francs.

Ce crédit représente le courtage de 1 p. %<sub>00</sub> alloué aux preneurs par l'article 2 de la convention précitée du 25 janvier 1878.

ART. 25<sup>bis</sup>. — *Frais relatifs à la rémunération en matière de milice*: fr. 6,473 74 c<sup>s</sup>.

Lors de l'abrogation de la loi du 5 juin 1870 portant institution des caisses de milice, il restait disponible, sur le crédit de 50,000 francs alloué par cette loi, une somme de 15,000 francs. Ensuite de la déclaration faite à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances (séance du 27 février 1875), une partie de ce restant disponible fut employée aux dépenses préliminaires du nouveau service de la rémunération. L'autre partie fut consacrée au paiement des travaux extraordinaires nécessités par la liquidation des caisses de 1871 à 1874, qui comprenaient 36,000 comptes courants de miliciens, dont les uns avaient opté pour la rémunération immédiate et les autres pour la rémunération différée. L'étendue et la complication de ces opérations ayant exigé des travaux considérables, qui ont été exécutés en dehors des

(1) Cette dépense est atténuée d'une somme de fr. 619,583 33 c<sup>s</sup> représentant la partie des intérêts du semestre courant qui a été bonifiée au Trésor en vertu de la convention du 25 janvier 1878.

heures de bureau, le restant du crédit alloué pour leur confection n'a pas suffi pour payer le salaire des employés qui y ont contribué. Il leur était dû de ce chef, à la date du 31 mars 1879, une somme de fr. 5,510 99 <sup>cs.</sup>, établie d'après un tarif et selon le nombre d'heures de travail.

La liquidation dont il s'agit est très-avancée, mais son achèvement nécessitera encore le concours extraordinaire de ces employés pendant deux mois, ce qui portera le salaire à leur payer au chiffre de fr. 6,473 74 <sup>cs.</sup>, somme pour laquelle une allocation supplémentaire est demandée.

**ART. 5. — Frais de procédure.**

Les frais de cette nature, compris dans l'art. 5 du projet de loi, et s'élevant à 799 fr. 33 <sup>cs.</sup>, n'ont pu être liquidés avant la clôture des exercices auxquels ils se rapportent, les intéressés n'ayant pas produit les justifications nécessaires en temps utile.

Budget du Ministère  
des Finances.

**ART. 15. — Service de la conservation du cadastre. Traitements.**

Plusieurs emplois de géomètre du cadastre en service actif ont dû être créés au commencement de l'année 1878, les opérations sur le terrain ne pouvant plus être assurées avec le personnel existant. Il en est résulté un excédant de dépenses de 2,500 francs sur les allocations portées au Budget.

**ART. 21. — Indemnités, primes et dépenses diverses.**

Les crédits alloués sont de . . . . .	fr.	393,200	»
La dépense sera de . . . . .		410,200	»
		<hr/>	
soit une insuffisance de . . . . .	fr.	18,000	»

Elle est due à l'augmentation des indemnités allouées pour les services suivants :

1° Aux experts de la contribution personnelle; le nombre des expertises a été exceptionnellement considérable en 1878, par suite des nouvelles constructions et de changements d'habitation;

2° Aux employés chargés des transcriptions des mutations cadastrales dans les tableaux indicatifs supplémentaires, lesquelles ont été très-nombreuses en 1878;

3° Enfin aux employés des douanes chargés d'assister au chargement et au déchargement des navires, en dehors des jours et des heures réglemen-

taires. Cette dernière indemnité est compensée par une taxe payée à l'État par les intéressés.

ART. 24. — *Matériel.*

Les crédits de l'exercice 1877 ont été de . . . . . fr.	146,000 »
La dépense est de . . . . .	<u>157,149 59</u>
soit un excédant de dépense de . . . . . fr.	<u>11,149 59</u>

Pour la surveillance à exercer par les agents de la douane en rade de Lillo, il est fait usage d'un bateau stationnaire. Celui qui existait étant en très-mauvais état, il a fallu en acquérir un autre à la fin de l'année 1877. Le prix d'achat est de 11,149 fr. 59 c<sup>s</sup>.

Cette dépense n'ayant pu être prévue lors de la formation du Budget de 1877, on demande un crédit supplémentaire de pareille somme au Budget de 1878.

Quant à ce dernier exercice, les crédits alloués pour le matériel sont de . . . . . fr.	161,000 »
la dépense est de . . . . .	<u>166,000 »</u>
soit une insuffisance de . . . . . fr.	<u>5,000 »</u>

En 1878, on a dû renouveler un grand nombre de baux de bâtiments loués pour le service de l'administration des contributions directes, douanes et accises. Ce renouvellement s'est fait, pour la plupart des immeubles, avec une augmentation du prix des loyers.

ART. 25. — *Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre.*

Une somme de 65 francs, se rapportant à l'exercice 1877, n'a pu être acquittée par suite de l'insuffisance du crédit alloué.

ART. 31. — *Dépenses du domaine.*

Des dépenses de cette nature montant à 1,674 fr. 96 c<sup>s</sup> n'ont pu être liquidées en temps opportun, à cause de la production tardive des pièces justificatives.

ART. 32. — *Frais de construction et de réparation de routes, destinées à faciliter l'exploitation de propriétés de l'État.*

Une somme de fr. 21 60 c<sup>s</sup>, se rattachant à cet article, n'a pu être ordonnée dans le cours des exercices 1876 et 1877, les créanciers de l'État n'ayant pas produit leurs pièces en temps utile.

**ART. 59. — Dépenses imprévues non libellées au Budget.**

Une somme de 12 francs, due à un expert-jaugeur, et une autre somme de fr. 63 80 c pour frais de route et de séjour d'un géomètre du cadastre, n'ont pu leur être payées, par suite de l'insuffisance du crédit porté à cet article, qui devra ainsi être augmenté de fr. 75 80 c.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

*Budget de la Dette publique de l'exercice 1878.*

## ARTICLE PREMIER.

Les crédits alloués par les articles 8 et 9 du Budget de la Dette publique de l'exercice 1878, sont respectivement augmentés des sommes suivantes :

ART. 8. — Dette à 4 p. % . . . . .	fr.	579,792 08
ART. 9. — Dette à 5 p. % . . . . .		2,240,000 »

## ART. 2.

Sont ouverts et rattachés au même Budget, dont ils formeront les articles 22<sup>bis</sup> et 25<sup>bis</sup>, les nouveaux crédits ci-après :

ART. 22 <sup>bis</sup> . — Courtage de 1 p. % sur le capital effectif de 60 millions de francs en dette à 3 p. % négocié par convention du 25 janvier 1878, en vertu de diverses lois . . . . .	fr.	60,000 »
---	-----	----------

ART. 25 <sup>bis</sup> . — Frais relatifs à la liquidation de la rémunération immédiate accordée par la loi du 5 juin 1870, pour les caisses de milice des années 1871, 1872, 1873 et 1874 . . . . .	fr.	6,475 74
--	-----	----------

*Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1878.*

## ART. 5.

Les crédits supplémentaires suivants sont alloués au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1878, savoir :

ART. 3. — Frais de pro- cédure, exercices . . . . .	{ 1875 . fr. 559 37 1876 . . 420 86 1877 . . 19 10	
		799 35
ART. 15. — Service de la conservation du cadastre. — Traitements . . . . .		2,500 »
ART. 21. — Indemnités, primes et dépenses diverses . . . . .		15,000 »
ART. 24. — Matériel, { exercices . . . . .	{ 1877 . fr. 11,149 39 1878 . . 5,000 »	
		16,149 39
ART. 25. — Traitements du personnel de l'en- registrement et du timbre, exercice 1877 . . .		65 »
ART. 31. — Dépenses du domaine, exercices . . . . .	{ 1866 } 1875 } 1,030 80 1876 . 644 16	
		1,674 96
ART. 32. — Frais de construction et de répa- ration de routes destinées à faciliter l'exploita- tion des propriétés de l'État.		
Exercice . . . . .	{ 1876 . 20 » 1877 . 1 20	
		21 20
ART. 39. — Dépenses imprévues non libel- lées au Budget . . . . .		75 80
		<hr/> TOTAL. . fr. 56,283 68 <hr/>

## ART. 4.

Les crédits alloués par les articles précédents seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

## ART. 5.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Laeken, le 10 mai 1879.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.